



[TRADUCTION]

Citation : *AM c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 499

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de l'assurance-emploi

Décision

Partie appelante : A. M.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (495780) datée du 4 novembre 2022 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Glenn Betteridge

Mode d'audience : Vidéoconférence

Date de l'audience : Le 18 avril 2023

Personne présente à l'audience : Partie appelante

Date de la décision : Le 8 mai 2023

Numéro de dossier : GE-22-3964

Décision

[1] J'accueille l'appel d'A. M. et je rends la décision que la Commission de l'assurance-emploi du Canada aurait dû rendre.

[2] L'appelant a prouvé que la Commission ne lui a pas versé plus de prestations d'assurance-emploi d'urgence que ce à quoi il était admissible¹.

[3] Par conséquent, la décision de la Commission de créer et de percevoir un trop-payé de 2 000 \$ est erronée.

[4] La Commission doit veiller à ce que l'appelant reçoive un remboursement de 2 000 \$. Il s'agit du montant que l'Agence du revenu du Canada a déduit du remboursement d'impôt de l'appelant pour recouvrer la dette que la Commission lui avait réclamée.

[5] J'ai également décidé qu'A. M. a prouvé qu'il avait droit à 2 autres semaines de prestations d'assurance-emploi d'urgence (soit un montant de 1 000 \$), que la Commission doit maintenant lui verser.

Aperçu

[6] A. M. (l'appelant) a cessé de travailler en raison de la pandémie de COVID-19.

[7] Il a demandé des prestations d'assurance-emploi. Il a ensuite soumis des déclarations auprès de la Commission du 5 avril 2020 au 23 mai 2020 (7 semaines).

[8] La Commission lui a donc versé une avance de 2 000 \$ dans le cadre de la prestation d'assurance-emploi d'urgence peu de temps après avoir présenté sa demande, **puis** 500 \$ par semaine pendant les 7 semaines suivantes.

¹ La prestation d'assurance-emploi d'urgence est presque identique à la prestation canadienne d'urgence. Une différence importante est que la Commission de l'assurance-emploi a géré le programme de prestation d'assurance-emploi d'urgence en vertu des modifications apportées à la *Loi sur l'assurance-emploi*. Toutefois, c'est l'Agence du revenu du Canada qui a géré le programme de la prestation canadienne d'urgence en vertu de la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence*. La Commission a parfois écrit « prestation canadienne d'urgence » dans des lettres aux gens lorsqu'elle fait référence à la prestation d'assurance-emploi d'urgence, ce qui porte à confusion.

[9] Environ deux ans plus tard, la Commission a décidé que l'appelant n'avait pas légalement le droit de conserver l'avance reçue dans le cadre de la prestation d'assurance-emploi d'urgence. Elle lui a envoyé une lettre de décision qui expliquait les raisons de cette décision, ainsi qu'un avis de dette de 2 000 \$.

[10] L'Agence du revenu du Canada a récupéré la dette de 2 000 \$ en la déduisant du remboursement d'impôt de l'appelant.

[11] L'appelant affirme qu'il ne devait pas 2 000 \$ à la Commission. Il a cessé de produire des déclarations en mai 2020 parce qu'il croyait retourner au travail à ce moment-là. Toutefois, il est retourné au travail le 2 juillet 2020. Il dit donc qu'il était admissible à plus de prestations d'assurance-emploi d'urgence, assez pour rembourser le trop-payé.

Question en litige

[12] L'appelant a-t-il un trop-payé de 2 000 \$ (l'avance qu'il a reçue dans le cadre de la prestation d'assurance-emploi d'urgence)?

Analyse

Modifications temporaires à la *Loi sur l'assurance-emploi* pendant la COVID-19

[13] En réponse à la pandémie de COVID-19, le gouvernement fédéral a apporté des modifications temporaires à la *Loi sur l'assurance-emploi*². Les modifications suivantes sont importantes pour le présent appel :

- Une personne pouvait présenter une demande dans le cadre de la prestation d'assurance-emploi d'urgence pour une période de 2 semaines et devait

² Voir la partie VIII.4 (Prestation d'assurance-emploi d'urgence) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

suivre les règles de la Commission et lui fournir les renseignements dont elle avait besoin pour rendre une décision sur sa demande³.

- La Commission a versé une avance de 2 000 \$ dans le cadre de la prestation d'assurance-emploi d'urgence aux personnes admissibles, dès que possible après la présentation de leur demande⁴.
- Le montant hebdomadaire de la prestation d'assurance-emploi d'urgence était de 500 \$⁵.
- La Commission a récupéré l'avance de 2 000 \$ en ne versant pas à une personne les prestations hebdomadaires de l'assurance-emploi d'urgence pendant 4 semaines (soit pendant les semaines 13, 14, 18 et 19)⁶.

[14] Les modifications apportées à la loi ont également permis à la Commission de revenir en arrière et d'examiner l'admissibilité d'une personne à la prestation d'assurance-emploi d'urgence, **jusqu'à 36 mois après** avoir reçu un paiement⁷. La Commission pouvait aussi créer et récupérer un trop-payé (une dette) lorsqu'une personne a reçu plus de prestations d'assurance-emploi d'urgence que ce à quoi elle était admissible⁸.

³ Voir les articles 153.8(1) et 153.8(3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*. La Commission pouvait verser des prestations d'assurance-emploi d'urgence aux personnes admissibles pour des périodes de 2 semaines du 15 mars 2022 [sic] au 3 octobre 2020.

⁴ Voir l'article 153.7(1.1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁵ Voir l'article 153.10 de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Il s'agit du montant qu'une personne se trouvant dans la même situation que l'appelant avait le droit d'obtenir.

⁶ Il s'agissait d'une procédure interne utilisée par la Commission sur la base de son pouvoir de verser **une avance** de prestations d'assurance-emploi d'urgence en vertu de l'article 153.7(1.1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*. La Commission a décidé de verser une avance équivalente à 4 semaines de prestations d'assurance-emploi d'urgence. Ensuite, elle n'a effectué aucun paiement 4 semaines plus tard (pendant les semaines 13, 14, 18 et 19) afin de récupérer l'avance.

⁷ Voir les articles 153.6(1), 153.6(2) et 153.6(3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Cet article applique et adapte, à la prestation d'assurance-emploi d'urgence, le pouvoir de la Commission au titre de l'article 52. L'article 52 de la *Loi sur l'assurance-emploi* prévoit notamment ce qui suit : « La Commission peut, **dans les trente-six mois qui suivent le moment où des prestations ont été payées** ou sont devenues payables, examiner de nouveau toute demande au sujet de ces prestations. »

⁸ Voir les articles 153.6(1), 153.6(2) et 153.6(3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Cet article applique et adapte, à la prestation d'assurance-emploi d'urgence, le pouvoir de la Commission au titre des articles 43 (**Obligation de rembourser le versement excédentaire**), 44 (**Obligation de restituer la partie excédentaire du versement**) et 47 (**Créances de la Couronne**).

Ce que disent la Commission et l'appelant

[15] La Commission affirme avoir versé à l'appelant une avance de 2 000 \$ sur ses prestations d'assurance-emploi d'urgence (couvrant 4 semaines), plus 7 versements hebdomadaires de 500 \$⁹. Il a donc reçu un total de 11 semaines (5 500 \$) de prestations d'assurance-emploi d'urgence.

[16] La Commission affirme que l'appelant a prouvé qu'il était admissible à 7 versements hebdomadaires dans le cadre de la prestation d'assurance-emploi d'urgence. Pour ce faire, il a déposé des déclarations auprès de la Commission du 5 avril 2020 au 23 mai 2020.

[17] Cependant, comme il a cessé de recevoir la prestation d'assurance-emploi d'urgence après 7 semaines, la Commission n'a pas pu récupérer l'avance de 2 000 \$ (pendant les semaines 13, 14, 18 et 19). Il s'agissait donc d'un trop-payé (et d'une dette) qu'il devait rembourser.

[18] La Commission reconnaît que l'appelant a recommencé à travailler le 2 juillet 2020. C'est ce que montre son relevé d'emploi¹⁰. Ainsi, lorsqu'elle a tranché la demande de révision de l'appelant, elle a communiqué avec lui pour obtenir les déclarations manquantes pour les semaines où il n'a pas travaillé. Cependant, l'appelant n'a pas répondu¹¹.

[19] L'appelant affirme qu'il n'a pas de trop-payé de 2 000 \$. Il a expliqué qu'il a cessé de produire des déclarations au début du mois de mai 2020 parce qu'il pensait qu'il serait alors rappelé au travail. Cependant, la situation était incertaine et changeante. En fin de compte, il a été en congé jusqu'au 2 juillet 2020¹².

⁹ Voir les observations de la Commission au document GD4 dans le dossier d'appel.

¹⁰ Voir le relevé d'emploi de l'appelant à la page GD3-21.

¹¹ La Commission a écrit dans ses observations, à la page GD4-2 : [traduction] « La Commission a tenté de communiquer avec le prestataire au sujet de ses déclarations manquantes, car il a cessé de le faire le 23 mai 2020. **Toutefois, il pourrait avoir droit à des prestations supplémentaires puisqu'il a repris le travail le 2 juillet 2020.** Le prestataire n'a pas répondu (voir la page GD3-35). » [C'est moi qui mets en évidence.]

¹² Voir l'avis d'appel de l'appelant à la page GD2-5. C'est aussi ce qu'il a dit à l'audience.

Le trop-payé est erroné et la Commission doit à l'appelant des prestations supplémentaires de l'assurance-emploi d'urgence

[20] J'ai examiné la preuve et le calcul de la Commission concernant les prestations d'assurance-emploi d'urgence qu'elle a versées à l'appelant et le trop-payé que, selon elle, l'appelant doit¹³.

[21] J'accepte la preuve de la Commission selon laquelle elle a versé à l'appelant l'avance de prestations d'assurance-emploi d'urgence (4 semaines), plus 7 semaines de prestations. J'accepte aussi la preuve de la Commission concernant les déclarations qu'il a déposées. L'appelant ne conteste pas ces éléments. De plus, il n'y a aucune preuve qui va à l'encontre de la preuve de la Commission.

[22] Je conclus toutefois que l'appelant ne doit pas à la Commission un trop-payé (ou une dette).

[23] Je juge que l'appelant a prouvé qu'il était admissible à 6 semaines supplémentaires de prestations d'assurance-emploi d'urgence, soit du 24 mai 2020 au 5 juillet 2020, après avoir cessé de produire ses déclarations¹⁴. Je conclus qu'il n'a pas repris le travail avant le 2 juillet 2020. Je n'ai aucune raison de douter de ce que l'appelant a dit dans son témoignage ou dans ses documents. De plus, je n'ai aucune raison de douter de ce que son employeur a écrit sur son relevé d'emploi. Aucun élément de preuve ne va à l'encontre de cela.

[24] La Commission semble convenir que l'appelant avait probablement droit à ces semaines supplémentaires de prestations d'assurance-emploi d'urgence. Cependant,

¹³ Voir une copie de l'écran de la Commission qui présente les prestations d'assurance-emploi d'urgence pour la demande de l'appelant (à la page GD3-18). De plus, voir les copies d'écran du texte intégral des versements que la Commission a faits à l'appelant (aux pages GD3-19 à GD3-20).

¹⁴ La question de savoir si l'appelant était admissible à la prestation d'assurance-emploi d'urgence lorsqu'il est retourné au travail aurait dépendu en partie de la question de savoir s'il n'avait « **aucun revenu** » pendant une période de 2 semaines. Aux termes de l'article 153.9(4) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, **une personne était réputée n'avoir aucun revenu (autrement dit, elle était traitée comme si elle n'avait pas de revenu) si elle a gagné 1 000 \$ ou moins pendant 4 semaines consécutives en ordre chronologique (mais pas nécessairement consécutif).**

elle ne pouvait pas prendre cette décision sans disposer de rapports (ou de renseignements supplémentaires) de la part de l'appelant pour l'appuyer.

[25] Compte tenu de mes conclusions, je vais recalculer l'admissibilité de l'appelant aux prestations d'assurance-emploi d'urgence. (Je ne tiendrai pas compte des prestations d'assurance-emploi d'urgence qu'il a reçues au cours des semaines 1 à 7 parce que les parties conviennent qu'il y avait droit.)

[26] Voici mon calcul, c'est-à-dire mes conclusions :

- L'appelant a prouvé qu'il était admissible à la prestation d'assurance-emploi d'urgence, à raison de 500 \$ par semaine pour les semaines 8, 9, 10, 11, 12 et 13 (**3 000 \$ pour commencer**).
- Au cours de la semaine 13, la Commission peut récupérer l'avance versée pour 1 semaine (**soustraire 500 \$**).
- La Commission ne peut pas récupérer les avances hebdomadaires versées pour les 3 autres semaines de prestations, ce qui signifie qu'il s'agit d'un trop-payé qu'il doit à la Commission¹⁵ (**soustraire 1 500 \$**).
- Donc, l'appelant a prouvé que la **Commission lui doit 1 000 \$**.

¹⁵ La Commission ne peut pas récupérer les avances hebdomadaires versées pour les 3 autres semaines de prestations d'assurance-emploi d'urgence parce que l'appelant n'était pas admissible pendant les semaines 14, 18 et 19. Autrement dit, la Commission n'a pas d'argent à récupérer au cours de ces semaines parce qu'elle ne devait pas verser de prestations hebdomadaires à l'appelant.

Conclusion

[27] J'ai rendu la décision que la Commission aurait dû rendre si l'appelant lui avait fourni les renseignements dont elle avait besoin pour décider de son admissibilité à la prestation d'assurance-emploi d'urgence.

[28] L'appelant a prouvé qu'il n'a pas de trop-payé à rembourser.

[29] La Commission doit veiller à ce que l'appelant reçoive un remboursement de 2 000 \$. Il s'agit du montant que l'Agence du revenu du Canada a déduit du remboursement d'impôt de l'appelant pour récupérer la dette que la Commission lui a réclamée.

[30] J'ai aussi conclu que l'appelant a prouvé qu'il a droit à 2 semaines de prestations d'assurance-emploi d'urgence (1 000 \$), que la Commission devrait maintenant lui verser.

[31] J'accueille donc son appel.

Glenn Betteridge

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi